



**REGLEMENT TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2213-6 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et son article R 417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_021 du 28 janvier 2022,
Considérant l'organisation d'un marché nocturne par la commune le vendredi 14 juin 2024 de 18h à 23h30 place Carnot, il convient de régler la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin que la manifestation se déroule en toute sécurité, la circulation et le stationnement se feront comme ci-dessous :

A. Le stationnement sera interdit du vendredi 14 juin 2024 à 13h au samedi 15 juin 2024 1h :

- Rue Danton entre la rue Nationale et la rue du Théâtre, les emplacements sont réservés aux commerçants du marché.
- Rue d'Aube dans sa partie comprise entre la rue du Maître Evrard et la rue du Théâtre, les emplacements sont réservés aux exposants du marché.
- Des deux côtés de la Rue d'Aube dans sa partie comprise entre la rue du Théâtre et la rue Nationale.
- Des deux côtés de la Rue Nationale entre la rue Danton et la rue d'Aube

B. La circulation sera interdite du vendredi 14 juin 2024 à 14h au samedi 15 juin 2024 à 1h :

- rue d'Aube dans sa partie comprise entre la rue du Théâtre et la rue Nationale
- rue Nationale entre la rue Danton et la rue Baron Payn.
- La rue du Théâtre sera mise en sens unique, de la rue d'Aube vers la rue Danton.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les agents municipaux.

Le dispositif de sécurité sera retiré dès la fin de la manifestation toujours par les soins des agents municipaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 23 mai 2024

Le Maire,



Philippe BORDE